

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 13 septembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Marie Ourtiès, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne qui la condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable du crime d'infanticide, mais avec des circonstances atténuantes;
 - 2^o De Jean-Antoine Cambouliva et de Scholastique Fauris (Haute-Garonne), cinq ans de travaux forcés, vol;
 - 3^o De Guillaume Crobie (Haute-Garonne), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;
 - 4^o De François Mauer (Hérault), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol avec fausses clés, dans une maison habitée;
 - 5^o De Pierre Laporterie (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes;
 - 6^o De Marie Hervier, femme Dupaire (Indre), vol, conjointement avec un autre individu sur un chemin public et pendant la nuit;
 - 7^o De Pierre Pommé (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes;
 - 8^o De François Gougis, contre un jugement du Conseil de guerre permanent de la 13^e division militaire qui le condamne à un an de prolongation du boulet, pour vol dans les ateliers de Belle-Isle, où il est détenu.
- Sur le pourvoi du ministère public près la Cour d'appel du Sénégal, contre un arrêt de cette Cour, concernant le sieur Has, huissier, poursuivi pour escroquerie, la Cour en a prononcé la cassation, pour violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle.
- Elle a aussi prononcé l'annulation sur le pourvoi de l'adjoint au maire de Civray, d'un jugement du Tribunal de simple police de Civray, rendu en faveur de Jean Bernard qui était poursuivi pour dépôt de cailloux sur la voie publique et relaxé des poursuites sous le prétexte que le procès-verbal du garde champêtre était nul, ce qui est une violation des articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fougeron, conseiller à la Cour royale d'Orléans. — Audience du 10 septembre 1839.

ASSASSINAT DE LA FAMILLE BOILEAU. (Voir la Gazette des Tribunaux d'avant-hier.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte, et on amène l'accusé qui semble prendre plus d'assurance à mesure que ces longs débats approchent de leur terme. Le nombre des dames est beaucoup plus considérable qu'aux précédentes audiences, et quelques-unes ont pris place, malgré les huissiers, sur les bancs des témoins.

M. le procureur du Roi : MM. les jurés, les témoins que vous allez entendre vont déposer du peu de gravité des soupçons conçus d'abord par Mirebeau sur la culpabilité de Chailloux, ancien domestique de Boileau.

Le témoin Pierre Chailloux, âgé de vingt-quatre ans, vigneron à Vallières, prête serment. C'est lui que Mirebeau soupçonnait.

M. le président : Témoin, n'avez-vous pas eu des difficultés avec Boileau quand vous êtes sorti de chez lui? — R. Oui, Monsieur; mais tout cela s'est arrangé chez M. Masson, juge de paix.

D. N'avez-vous pas proféré quelques menaces contre votre maître? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Il y avait souvent des querelles de famille dans cette maison? — R. Oui, Monsieur, et quand elles avaient lieu on criait beaucoup.

D. Où étiez-vous dans la nuit du 7 au 8 février? — R. J'étais chez Guildet à Luynes. Le soir, après souper, je suis allé me coucher sur les neuf heures et demie, dix heures, et j'ai dormi toute la nuit.

D. Comment avez-vous appris l'assassinat? — R. Le lendemain, par mon bourgeois qui me le dit en arrivant.

D. Quelle impression vous fit cette nouvelle? — R. Elle me fit beaucoup de peine.

D. Connaissez-vous les Mirebeau? — R. Oui, Monsieur, ils étaient souvent en dispute avec les Boileau; ils se disaient toutes les sottises qu'on peut inventer.

Jean Couramet, âgé de trente-un ans, vigneron à Saint-Cyr : La femme et la fille Boileau sont venues me chercher un jour, mon frère et moi, pour les protéger contre leur domestique Chailloux qui leur avait fait des menaces. Depuis qu'il a vu les Mirebeau, disaient-elles, il est devenu bien mauvais. Le témoin a entendu dire à Chailloux que s'il décampait de chez Boileau, celui-ci ne serait pas heureux : « Je prendrai un fusil et un port d'armes, et je la lui ferai gober. »

Chailloux : Je n'ai pas dit cela, il ment, il m'en veut.

Bretonneau et Guildet, absents, sont condamnés à l'amende.

M. le président donne lecture de leurs dépositions écrites qui prouvent l'aïbi de Chailloux.

Thierry sait que les Boileau et les Mirebeau vivaient en mauvaise intelligence et qu'ils se disputaient souvent.

Rose Vigneau, femme Phellion : Le jour de l'événement, la Mirebeau est venue chez nous et me dit que les Boileau avaient fait tapage dans la nuit. Peu de temps après, elle revint inquiète et me dit : Je ne sais ce qu'il y a, ils ne se lèvent point. Je lui dis d'écouter à la porte en passant par là. Elle entra toute transie et me dit qu'il y avait au bas de la fenêtre des vitres brisées. Elle voulut m'emmener avec elle pour voir, mais je n'en ai pas eu la hardiesse. Nous

avons appelé des hommes qui travaillaient dans la vigne, ils sont venus, et c'est alors qu'on a découvert le malheur.

M. le président : Avez-vous vu passer Romain, la veille au soir? — R. Oui, Monsieur, il avait des effets sous son bras et une limousine sur le dos.

D. La femme Mirebeau vous en a-t-elle parlé? — R. Elle me dit qu'elle l'avait fait sortir de chez elle, qu'elle avait jeté ses affaires dehors, et qu'elle n'était pas contente de l'avoir retiré; elle ne croyait pas que c'était un voleur.

Jean Friant, âgé de 35 ans, vigneron : La veille de l'assassinat, Mirebeau me dit chez nous que le lendemain matin il irait voir chez le greffier de la mairie s'il y avait quelque charge sur lui dans le procès-verbal du vol de la bêche. Le lendemain à six heures et demie il rentra en passant et me dit : les Boileau ont fait leurs folies cette nuit, j'ai entendu les portes taper et la petite fille crier. Je lui donnai de l'argent pour m'avoir du tabac et il partit tout de suite.

D. Romain allait chez vous à la veille? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous s'il injurait la femme ou la fille. — R. Il m'a dit plusieurs fois : « Ah! je viens de faire enrager les garces! » Mais je n'ai jamais entendu de menaces.

Marie Blanc, femme Houssa : J'ai entendu rapporter à Boileau que Mirebeau lui avait dit un soir, en ouvrant la porte : « Vieux coquin, c'est aujourd'hui qu'il faut que je te tue, » et que Mirebeau, en proférant la menace, avait un bâton à la main. Je tiens de la femme Boileau elle-même qu'un jour Romain lui disait des sottises, elle répondit : « Nous n'avons toujours pas été en prison pour M. Petit-Nau. » Ce à quoi Romain a répliqué : « Bah! il n'y avait pas de témoins si je ne l'ai pas tué, c'est que je n'ai pas pu. »

Monprofit, charretier : Romain m'a dit sur la place de la Tranchée que M. Boileau ne mourrait que par ses mains; il dit : « C'est des mauvaises gens et des canailles. »

Romain : Je n'ai point rencontré Monprofit ce jour-là.

M. le président, au témoin : Est-ce longtemps avant l'assassinat qu'il vous a tenu ce propos-là?

Le témoin : Non, Monsieur; car il me dit qu'il venait de sortir de chez Boileau.

M. le président : Romain, qu'avez-vous à dire? — R. Dam! M. le président, je ne suis pas dans l'idée du monde pour savoir s'il dit la vérité. (Rumeurs dans l'auditoire.)

François Arnault, maçon, à Saint-Cyr, âgé de cinquante-deux ans. Le 17 décembre 1838, je fus chez Boileau pour régler un compte, et j'y restai à déjeuner. Le père Boileau sortit. Pendant ce temps-là, la mère Boileau se mit à pleurer. Je lui demandai pourquoi. « Arnault, me dit-elle, si vous avez encore quelques jours à vivre, vous entendrez parler que nous avons été assassinés ici. » Sa fille était assise dans le coin de la cheminée; elle avait l'air bien triste. La mère lui dit : « Marie, va donc chercher des pommes de terre. » Elle ne répondit rien. Et comme sa mère le lui répétait, elle dit qu'elle ne voulait plus travailler dans cette maudite maison-là. Sur ces entrefaites, Romain arriva des vignes pour diner; il s'approcha du feu et voulut se chauffer. Quand la petite Boileau l'aperçut, elle quitta tout aussitôt la cheminée et s'enfuit. « Ah! ah! dis-je à Romain, il paraît que vous ne faites pas plaisir aux demoiselles. — Ah! me répondit-il, si j'étais son maître, je lui changerais le caractère. »

Romain : Je ne me suis pas chauffé ce jour-là, je n'en avais pas l'habitude quand je prenais mon repas.

Dermineur (Jean-François), détenu dans la maison d'arrêt de Tours : Le 2 février, je rencontrai les Boileau, nous avons pris du café ensemble. La femme me dit que son voisin lui voulait beaucoup de mal, « Il va incendier la maison ou nous assassiner. » Nous sommes allés de là à la Porte de Fer, où nous avons rencontré Romain, Boileau me dit : « C'est ce coquin qui veut m'assassiner. » Un peu plus tard, Romain se trouva dans un cabaret, à la même table que nous, et il dit à ceux qui l'invitaient : « Je ne veux pas boire avec un homme dont je dois avoir la vie. »

Romain : Je n'ai point parlé de ça, c'est la vérité, la pure vérité.

M. le président au témoin : Savez-vous s'il y avait quelqu'un avec lui? — R. Il y avait un charretier que je ne connais pas.

Romain prétend que ce charretier peut donner sur ce fait des renseignements avantageux pour lui. M. le président l'envoie chercher par un gendarme, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. Rolin au témoin : Boileau ne tint-il pas des propos en voyant passer d'autres personnes que Romain? — R. Il me dit : « Je crois que c'est mon neveu Carré qui mène tout cela pour avoir ma succession. »

Etienne Ruet, vigneron, commune de St-Cyr : J'étais le jeudi soir chez le père Boileau, la femme me dit : « Nous avons dénoncé notre garçon pour avoir volé une bêche, c'est dans le cas de lui faire mettre le feu chez nous ou de nous assassiner. » Elle me pria de rester, ainsi que tous ceux qui étaient là; je lui dis : « Maîtresse, je ne peux pas, j'ai un enfant de huit semaines au berceau, il faut que je retourne près de ma femme; cependant, si vous voulez, je reviendrai quand j'en aurai averti, et d'ailleurs, lui dis-je, vos voisins ne sont-ils pas là. » Elle me répondit : « Je ne me fie pas à mes voisins. » Comme le père Boileau ne parla pas de nous faire rester, nous sommes partis.

Un juré : Etait-ce Romain que l'on craignait? — R. Oui, Monsieur, on nous l'a dit positivement.

Romain : Je n'avais pas idée de leur faire du mal, et je ne leur en ai pas fait non plus, c'est bien la vérité. (Murmures.)

André Collinet dépose des mêmes faits.

M. le président au témoin : N'avez-vous pas tué un porc chez le père Boileau? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes-vous servi du billot qui était déposé dans le hangar? — R. Non, Monsieur.

On représente au témoin la partie du billot tachée de sang qui sert de pièce à conviction.

M. le président : Croyez-vous que ce soit du sang de porc? — R. Non, Monsieur, le sang de porc quand il devient vieux roussit, celui là est tout noir.

Valée (René), âgé de 33 ans, est le témoin qu'on a envoyé chercher sur le désir de Romain : Il dépose que Romain dit un jour qu'il savait que Boileau était à boire : « Allons le trouver, je vas lui dire des sottises »; il refusa de boire à la même table que lui, en disant : « Je ne bois point avec un brigand comme ça. »

M. le président au témoin : N'a-t-il pas dit aussi : « Je ne veux pas rester à côté d'un homme dont il me faut la vie? » — R. Je ne sais pas, je n'ai pas toujours été là.

Menet (Julien), âgé de trente-huit ans, cabaretier à la porte de fer : Romain a pris ses repas chez nous l'an dernier en juillet et août, durant six semaines. J'ai reconnu qu'il était assez sobre. J'ai été assez longtemps sans le revoir. Quinze jours avant l'as-

sassinat, il revint ivre, et sortit en jurant, parce que nous ne voulions pas lui donner un petit verre de liqueur pour un sou. La veille de l'assassinat, il est venu chez nous apporter un paquet en disant qu'il coucherait. Il demanda à souper. Comme on ne le servait pas assez vite, il lança un verre dans la cuisine. Je lui demandai pourquoi il cassait mes verres. « Qu'est-ce que ça vous fait, dit-il, pourvu que l'on vous paie. » Et il est sorti.

M. le président : Etait-il avec quelqu'un? — R. Avec un nommé Pichard.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. A dix heures.

D. Quand on vient frapper chez vous, la nuit, avez-vous l'habitude d'ouvrir? — R. Oui, Monsieur, quand on connaît le monde.

D. Auriez-vous ouvert à Romain? — R. Très probablement.

D. Comment était-il vêtu? — R. Il avait une blouse bleue.

(On présente plusieurs blouses au témoin.)

D. La reconnaissez-vous parmi celles-là?

Il en désigne une, qui n'est pas celle que Romain dit avoir portée.

Le témoin ajoute que, le lendemain matin, Romain lui dit qu'il avait été voir Voisin, et qu'il avait couché dans la charrette, il en parla à Pichard, le camarade de Romain, qui lui répondit : « Comment a-t-il donc couché dans la charrette, je l'ai conduit du côté de la tranchée? »

M. le président : Croyez-vous qu'il y ait couché? — R. Je ne le pense pas; il avait gelé le matin, et, s'il eût resté dans la charrette, ses brodequins n'auraient pas été mouillés, couverts de boue, comme s'il eût fait une couple de lieues; j'ai remarqué sa physionomie, il avait l'air inquiet et très agité; je dis à ma femme : « Ce jeune homme a de la peine. »

Un juré : Son pantalon était-il sale? — R. Non, Monsieur; mais il y avait à ses souliers une terre très forte et de couleur rouge, qui n'avait pas l'air d'avoir été prise en ville.

La femme Simon, cabaretière à la Porte de Fer : Quand Romain est venu, à sept heures du soir, le 7 février, il était avec un petit charretier; il m'a demandé un poulet; je lui dis que je n'en avais pas, et je lui donnai une salade, du pain et du fromage; il avait une montre qu'il me fit régler, et me paya avec une pièce de cent sous, dont je lui rendis la monnaie. Pendant qu'il était là des gendarmes sont arrivés; il ne les a pas plus tôt aperçus, qu'il ne s'est pas donné le temps d'attendre que je lui serve les petits verres d'eau-de-vie qu'il m'avait demandés, et il est parti brusquement, entraînant son camarade. Ma fille me dit : « Avez-vous vu comme il s'en va? — Oui, cet homme-là est suspect à la loi. »

D. Comment était-il habillé? — R. Il avait une blouse bleue, le témoin la reconnaît parmi les pièces à conviction.

Robineau (Urbain), cafetier, rue Colbert : Romain est entré chez moi le jeudi au soir, à neuf heures; il était avec un jeune homme qui travaillait chez M. Bourdelle; on lui a servi une demi-tasse; il a demandé un poulet qu'il a mangé à moitié, et dont il jetait la plus grande partie après l'avoir déchiquetée; à dix heures du soir l'allumeur est venu frapper à la porte pour avertir qu'il allait éteindre le gaz. Romain tressaillit; il me parut inquiet, et demanda vivement ce que c'était, comme s'il eût redouté quelque chose; il s'enquit de l'heure plusieurs fois, et me dit, en me montrant sa montre : « Tenez, regardez comme elle est difficile à ouvrir. » Il la frappait sur la table et voulait la briser. « Je n'y tiens pas, disait-il, et d'ailleurs je ne tiens à rien, je voudrais être mort. » Il a répété cela plusieurs fois, et il est sorti à onze heures un quart. Je l'ai engagé à coucher chez nous, il m'a refusé, ainsi que son camarade, qui le lui avait offert aussi.

M. le président, à Romain : Qu'avez-vous à répondre?

Romain : J'avais trop bu, je ne me rappelle pas précisément tout cela.

D. Deux personnes vous ont offert de coucher chez elles; pourquoi n'avez-vous pas accepté? — R. Je voulais aller chez Menet.

D. Pourquoi étiez-vous préoccupé? — R. Je ne pensais à rien qu'à boire et à manger.

M. le président, au témoin : Comment Romain était-il vêtu? — R. Il avait une blouse et un chapeau de toile cirée.

D. Y avait-il des gendarmes chez vous? — R. Oui, Monsieur, il y en avait trois.

M. le président, à Romain : Etait-ce la cause de votre contenance embarrassée? — R. Je ne les craignais point.

M. le procureur du Roi : Quelles sont vos habitudes pour vos repas? — R. Ordinairement à la fin de la journée je soupe et je vais me coucher.

D. Comment se fait-il que vous ayez fait autrement le 7 février? — R. Il est bien permis de se divertir.

Pichard (Noël), charretier chez M. Bourdelle, rue de l'Ancienne Intendance :

« Le soir du 7 février j'allai chez M. Menet pour souper, je trouvais Romain dans la cuisine. Je lui dis : « Te voilà donc en train de souper, Louis. — Je n'ai encore mangé que de l'apis, dit-il. » Je me suis attablé avec lui, il a demandé de la viande; nous l'avons mangée et nous avons bu trois bouteilles de vin. Il en demanda une autre; comme on ne le servait pas promptement, il a cassé son verre. » Si nous mangions du poulet, dit-il; » on lui répondit qu'il n'y en avait pas. Alors on a parlé d'aller danser au moulin, il me dit : « Allons-y. » Je lui demandai en route s'il rentrerait le lendemain chez M. Vallée. — Oui, me répondit-il; mais j'ai bien de la peine; je suis accusé d'avoir volé une bêche, et il y a au moins dix ans que je l'ai dans mon coffre. En revenant du moulin, vis-à-vis chez Mme Simon, il me dit : « Entrons là, nous allons manger une salade, » il demanda encore un poulet. Mme Simon n'en avait pas de cuit, et il se contenta de fromage.

« Il me dit ensuite : si nous buvions du vin chaud? Je lui répondis non, il est trop tard, je vais aller me coucher. — Eh bien buvons! du vin à la Française, ce sera plus vite fait; et il en fit venir. Il dit à Mme Simon : vous allez boire avec nous. — Merci, merci. — Vous boirez ou je ne vous paierai pas. Alors il est entré deux ou trois messieurs gendarmes et il est parti d'un coup en me disant : Viens-tu? Il avait demandé de la liqueur, mais il n'a pas eu le temps de la prendre; nous nous sommes en allés par la rue Royale. Vis-à-vis de chez M. Bourdelle, je lui dis : je vais me coucher, adieu. — Viens donc dans la rue Colbert, nous allons boire deux petits verres, dit-il, je vais coucher à la Tranchée, c'est mon chemin; tu m'accompagneras.

Rue Colbert, nous avons encore mangé et bu, il a demandé des petits verres et il a tout payé. Avant de sortir, il a regardé plusieurs fois à sa montre, et il l'a jetée brusquement sur la table. Je dis à M. Robineau : Il est trop tard, vous allez coucher ce jeune homme-là. Mais Romain refusa. Je lui dis alors : viens coucher avec moi ; il me répondit : je veux aller à la tranchée ; viens me conduire au moins jusqu'à l'entrée du pont. Tout en le suivant je lui dis que je n'irais pas. Arrivé vis-à-vis du Palais-de-Justice, il me serra convulsivement la main et me dit : « Je voudrais être mort. Si tu veux me jeter par-dessus le pont, je te donne 50 fr. » C'est là que je l'ai quitté.

D. Comment était-il vêtu ? — R. Il avait une blouse de toile. (Le témoin la désigne parmi celles qu'on lui présente.)

D. Est-ce qu'il y avait beaucoup de boue ce jour-là ? — R. Il avait tombé de l'eau dans la journée.

M. le président : Romain, expliquez-vous ; vous aviez confié au témoin l'embaras dans lequel vous vous trouviez ?

Romain : Monsieur, c'est possible, j'avais la tête échauffée ; je ne sais ce que j'ai fait, je ne me le rappelle pas.

D. Vous avez dit que vous vouliez aller coucher à la Tranchée ? — R. Je ne peux pas l'avoir dit, puisque je voulais aller coucher chez Menet.

Pourquoi n'y alliez-vous pas de suite ? — R. Quand on est avec quelqu'un on se laisse entraîner ; vous savez ce que c'est que les amis.

D. Vous avez parlé de la peine que vous aviez ? — R. Non, Monsieur, je ne me le rappelle pas.

M. le président, au témoin : L'avez-vous vu prendre le chemin de la tranchée ? — Non, Monsieur, seulement je l'ai entendu marcher dans la direction du pont, et je crois qu'il a ralenti le pas vers l'Hôtel-de-Ville.

M. le président, à Romain : Y avait-il d'autres personnes dans la rue à ce moment-là ? — R. Nous avons rencontré des messieurs habillés comme des soldats.

M. le procureur du Roi : Il veut sans doute parler des gardes de nuit. Vous remarquerez, Messieurs les jurés, que pour les choses de peu d'importance il a la mémoire on ne peut plus fidèle, et que, dans les circonstances qui le chargent, il ne se souvient de rien. (Au témoin :) La conduite de l'accusé a dû vous surprendre ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; en me quittant, il m'avait pris d'une manière si drôle par ma blouse, que j'ai eu peur et que j'ai couru pour m'éloigner plus promptement.

M. le président : Romain était-il ivre comme il voulait le prétendre ?

Le témoin : Non, Monsieur, il n'était nullement en ribote.

Romain vivement : J'avais la tête bien échauffée, c'est la vérité, la pure vérité.

M. le président : Quand vous avez quitté le témoin, vous preniez le chemin qui conduit au lieu de l'assassinat.

Romain avec assurance : Vous n'êtes pas dans le cas de trouver une personne pour vous dire que j'ai mis le pied sur le pont ce soir-là.

Un juré au témoin : Vous a-t-il dit positivement que c'était à son maître qu'il devait sa dénonciation ?

Le témoin : Il m'a dit positivement que c'était lui qui avait été chercher toute la justice.

Alexandre Vallée, âgé de trente-six ans, entrepreneur. Le témoin a accueilli Romain à sa sortie de chez Boileau, il devait venir travailler chez lui le jour où l'assassinat avait été commis, mais il n'y est venu que le lendemain. Il a remarqué qu'il était pâle et défait, que son chapeau était défoncé et son pantalon crotté ; qu'il avait l'air d'un homme qui a passé la nuit en débauche. C'est chez M. Vallée que l'arrestation a eu lieu. Il n'a manifesté dans le moment aucune émotion.

D. Pensez-vous que les ecchymoses remarquées sur les bras de Romain, lors de son arrestation, puissent être le résultat du travail pénible de la journée ? — R. Non, Monsieur ; il n'a enlevé que des bourrées, et leur volume n'aurait pu atteindre jusque là.

Il est six heures et demie ; la séance est renvoyée à demain onze heures.

Audience du 11 septembre 1839.

Plus de deux heures avant l'ouverture de l'audience, la salle est envahie par la foule. La tribune réservée est remplie, le prétoire est encombré ; l'avocat de l'accusé peut à grand-peine parvenir à sa place ; les huissiers ne sont plus écoutés ; ils sont obligés de céder au nombre ; les journalistes sont forcés d'avoir recours à la force publique pour recouvrer leurs places usurpées. La chaleur est étouffante ; on répand du vinaigre à flots pour purifier l'air.

Romain, qui ces jours derniers disait dans la prison qu'il allait être acquitté, est aujourd'hui triste et abattu.

A onze heures et demie l'audience est ouverte ; un de MM. les jurés, absent pour causes graves, est remplacé par un juré supplémentaire.

M. Pillet, pharmacien à Tours, a été chargé d'examiner conjointement avec M. Delamanaz, chimiste, les vêtements de l'accusé : ils n'ont pu constater nulle part la présence de taches colorantes de sang. Ils pensent que celles qu'on avait remarquées sont des taches de graisse auxquelles le frottement a fait acquiescer un poli vernissé qui peut simuler le sang. Quant au serpeau, il n'y avait qu'une tache sur la lame ayant une grande analogie avec du sang, mais les expérimentateurs ont reconnu à l'analyse que ce devait être tout simplement de la rouille.

M. Beauny (Charnier-Ferrinand), sans profession, fils du concierge de la maison d'arrêt : Le vingt-huit avril dernier, vers une heure après midi, un détenu vint me dire que Romain se tuait. Je cours dans le chaufferie où les cris étaient partis, et j'aperçus une espèce de petit réduit qui s'y trouve hermétiquement fermé au moyen d'une couverture, c'était celle de Romain. Je la tirai violemment, et je trouvai l'accusé assis sur un baquet, la tête couverte d'une autre couverture, et penchée sur un réchaud plein de charbon allumé. Le feu, qui avait pris à ses vêtements, faisait des progrès rapides. Aidé d'un détenu qui se trouvait là, je dégageai Romain, et je le portai dans la cour. Quand il fut revenu à lui, il se laissa tomber sur la face, et sanglotait en se frappant la tête sur le pavé. « Est-ce malheureux, disait-il, de faire mourir un innocent ! » M. Haime fut mandé pour lui donner des soins. Romain refusa d'abord de se laisser panser, mais il y consentit, sur les instances du médecin.

M. le président : Ne lui faites-vous pas quelques observations ce jour-là ? — R. Oui, Monsieur. Comme il parlait de son innocence, je lui dis que ce qu'il venait de tenter n'était pas le moyen d'y faire croire. « Peu m'importe, répondit-il, ce qu'on pensera de moi quand je serai mort. »

M. le président, à Romain : Qu'avez-vous à dire ?

Romain : Tout ça me portait à la tête ; j'avais bien du chagrin parce qu'on disait que l'on condamnerait par soupçon dans la justice, et j'ai voulu me tuer avec du charbon : j'avais entendu dire que le charbon faisait mourir.

M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition écrite du nommé René Hallois, soldat en garnison à St-Malo. C'est encore un renseignement sur la moralité de l'accusé. Il a voulu, un jour, le jeter dans un fossé pour une cause futile.

Arnoult (Vincent), menuisier à St-Cyr : Le samedi, 29 février, j'avais porté les trois cercueils au Riffé, et j'attendais que les victimes fussent ensevelies. Il y avait auprès de moi deux petites filles, dont l'une disait à l'autre, en parlant de Romain : « Oh ! le brigand ! a-t-il un mauvais regard ? Il a bien dit qu'il ferait un tour de sa tête ! Dans quelle peine il met mon père et ma mère. » Je crois que c'était la petite fille de Mirebeau.

La liste des témoins est épuisée ; la parole est au ministère public.

M. Diard, substitut, soutient l'accusation avec une force de logique remarquable.

L'audience est suspendue pendant quelques instans après son réquisitoire, et reprise pour la plaidoirie de M^e Robin, défenseur de l'accusé, dont les paroles éloquentes paraissent produire une vive impression sur l'auditoire ; Romain verse quelques larmes qu'il essuie avec son mouchoir. Après avoir parlé près de deux heures et demie, l'avocat déclare qu'il est fatigué et qu'il lui est impossible de terminer sa tâche aujourd'hui. En conséquence, et de l'assentiment de MM. les jurés, l'audience est renvoyée à demain matin neuf heures. On suppose que le verdict du jury ne sera connu que fort tard dans la soirée.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moreau. — Audience du 12 septembre 1839.

AFFAIRE BARAULT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président à Prévost : Vous nous avez dit hier que vous aviez fait connaître à la femme Crécy quelle était l'origine des objets volés ; son mari savait-il cette origine ? — R. Je ne le crois pas d'abord ; plus tard la femme Crécy a confié le secret à son mari. Un jour qu'il plantait des pommes de terre pour moi, nous causions de l'affaire, et Crécy m'a dit : « Les innocens sont dedans, les brigands sont dehors. »

Crécy nie formellement ce propos.

M. le président s'adressant au témoin Crécy : Saviez-vous que la femme Gautier ait été assassinée ? — R. C'est Prévost qui me l'a dit le premier, qu'on vendait des papiers au marché de la Roche.

M. l'avocat-général : N'est-ce pas lorsque Crécy vous a dit que les assassins étaient arrêtés que vous lui avez tenu le propos qu'on vous prête ? — R. Non, Monsieur, jamais.

M^e Doublet, avocat : M. le président, je vous prierais de rappeler Alexandre Gosselin. (Au témoin.) Savez-vous si, lorsque le 1^{er} mai la femme Duchemin dit avoir vu Lainé causer avec la femme Lanzeray, le fils de celle-ci s'y trouvait ? — R. La femme Lanzeray m'a dit qu'il n'y était pas.

M^e Doublet : C'est ce que je voulais constater.

M. le président, à Prévost : Vous avez dit que vous aviez volé de l'argent chez la veuve Gautier, qu'il y avait quinze à dix-huit bourses.

Prévost : Oui, il y avait près de 500 fr.

M. le président : Il est difficile de comprendre une division de l'argent en autant de fractions aussi minimes. — R. Quel intérêt aurais-je à le dire ?

D. Ne serait-ce pas parce que vous sauriez qu'un témoin en aurait déposé ? — R. Je ne pouvais le savoir.

D. Vous avez pu avoir des communications avec les accusés qui vous l'aurait dit. — R. Ils ne me l'ont pas dit, ces gens-là sont innocens.

D. Il n'est pas probable que la veuve Gautier ait mis 5 fr. dans un sac, 6 fr. dans un autre. — R. Jamais je n'ai dit que la vérité.

M. le président, à la femme Périer : Saviez-vous si la veuve Gautier avait des écus de 6 livres ? — R. Oui, elle me l'a dit depuis la mort de son mari. C'était à la connaissance de Duchemin. (Il s'agit ici de Louis-Nicolas Duchemin, parent de la veuve Gautier, et non du condamné entendu à l'audience d'hier.)

M. le président, à Louis-Nicolas Duchemin : Vous a-t-elle dit qu'elle voulait changer ses écus ?

Duchemin : Oui, elle m'a dit qu'elle avait voulu s'arranger et ne s'était pas arrangée avec le marchand.

Un juré Les Barault payaient-ils exactement la rente viagère à leur tante ?

M^e Landrin : Oui, j'ai les quittances notariées.

On poursuit l'audition des témoins.

La femme Trotard : J'ai rencontré, avec mon beau-père, le 30 avril, en remontant la côte de Saint-Leu à Villiers, vers neuf heures du soir, deux individus qui descendaient la côte, ils se sont rangés un peu de côté ; quand ils nous ont entendus, l'un d'eux s'est accoussé comme pour un besoin. Mon beau-frère lui a dit : « Nous vous reconnaissons bien. » C'était Prévost. (Sensation.) Il y avait un autre individu avec lui, que je n'ai pas pu bien voir. Ils descendaient du côté de Villiers.

M. le président fait approcher Duchemin (accusé par Prévost).

M. le président : Vous venez d'entendre la déclaration de la femme Trotard qui viendrait confirmer la déclaration de Prévost.

Duchemin : Je ne sais pas ce qu'on veut dire.

M. le président, à la femme Trotard : Reconnaissez-vous la voix de Duchemin pour celle de l'homme qui accompagnait Prévost ? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle époque avez-vous connu Duchemin ? — R. A Chaussy quand il travaillait chez Lemarié, à la grange.

Un juré : Duchemin persiste-t-il à dire qu'il ne connaissait pas Prévost à Poissy ?

Duchemin : Oui, j'y persiste.

Un juré : A quelle époque pour la première fois Duchemin a-t-il été chez Prévost, en sortant de Poissy ?

Duchemin : Vers le 5 avril.

Cabin, neveu de Prévost : Le 30 avril, j'ai rencontré Prévost à neuf heures du soir, je n'ai pas reconnu celui qui l'accompagnait. Je lui dis : « N'avez pas peur, nous ne vous ferons pas de mal. » Comme il faisait nuit, Prévost me disait : « Vous ne me connaissez pas ? — Que si, je vous connais. » L'individu qui était avec Prévost avait la taille de cinq pieds un ou deux pouces. Il avait une petite voix vipante.

M. le président, à Duchemin : Approchez. (Au témoin.) Est-ce un homme de cette taille, ayant sa voix, que vous avez rencontré sans le connaître ? — R. Je ne puis pas le certifier.

D. Aviez-vous vu auparavant Duchemin ? — R. Je l'ai rencontré auparavant, il se cachait toujours ; mais nous n'étions pas là figurant comme aujourd'hui.

M. le président : Duchemin, vous voyez que cet homme vous a vu dans le hameau de St-Leu avant le 30 avril ?

Duchemin : Ce n'est pas vrai ; comment me serais-je caché, je n'avais pas d'intérêt.

M. l'avocat-général à Duchemin : Combien de temps avez-vous travaillé à l'escalier de la femme Crécy ? — R. Trois ou quatre jours.

D. Combien avez-vous reçu ? R. 3 francs ou 4 francs 10 sous.

M. le président : Prévost, vous travailliez avec Duchemin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien a-t-il reçu ? — R. Pas cher, rien (on rit). La femme Crécy ne voulait pas l'employer.

M. le président à Duchemin : Si vous ne savez pas ce que vous avez reçu, cela donnerait quelque force à la déclaration de Prévost.

Duchemin : J'avais demandé 5 francs, je ne sais pas ce que j'ai reçu...

La femme Crécy interrogée dit avoir donné à Duchemin 5 francs.

La femme Primault : Je connais Prévost et Duchemin pour leur avoir vendu du poisson à Fourges, vers le mois de mai 1838, dans le cabaret de Labarre. Ils étaient ensemble dans le cabaret.

Duchemin : C'est vrai ; j'ai acheté du poisson étant avec Prévost ; mais j'étais venu une demi-heure avant lui. Nous avons bu et mangé ensemble, avec la femme Primault et la sœur de Prévost.

Prévost : Je craignais de me compromettre si l'on me voyait entrer dans le pays avec Duchemin. Après avoir rencontré ma sœur, à laquelle je dis que j'allais faire une petite noce avec mon camarade (Duchemin), j'engageai celui-ci à aller devant et à m'attendre chez Labarre. Nous nous séparâmes à un petit bois qui est avant Fourges. La femme Primault intervint avec sa hottée de poisson, dont Duchemin a offert 5 francs. Cette femme a refusé. Moi-même je n'ai pas voulu qu'il achetât tout le poisson. Il en acheta pour douze sous et nous l'avons mangé ensemble.

Duchemin : J'ai offert 5 francs du poisson, mais je n'en ai acheté que pour six sous, et je n'ai pas mangé avec Prévost.

La femme Perche : Prévost et Duchemin sont venus ensemble chez moi, ont bu et mangé ensemble, se sont grisés, y ont couché, et sont repartis le lendemain à dix heures du matin. Ils ont dépensé entre 10 et 12 francs, que l'un et l'autre a payés alternativement. C'était dans le courant de mai, vers le commencement, un jour de la semaine.

Duchemin : Je ne sais pas si c'est moi qui a tout payé, mais c'était avec l'argent provenant de ma paie.

M. le président à Duchemin : Pourquoi avoir toujours nié jusqu'ici avoir été chez la femme Perche ? — R. J'ai avoué à Versailles.

La femme Perche : C'est vrai.

Perche reproduit la déposition de sa femme. Il ne se rappelle pas positivement l'époque. Rien ne l'a frappé dans la conversation de ces deux hommes. Ils parlaient de bamboches.

Vacher : J'étais à Chaussy à la mi-avril, j'ai rencontré Duchemin qui m'a dit qu'il allait travailler à Haute-Souris. Nous avons trouvé Prévost sur le pas de sa porte sur la route. Ils ont bu la goutte ensemble, m'en ont offert et j'ai refusé. Nous sommes passés par St-Leu, j'allais m'assurer chez mon neveu d'une voiture pour aller à la foire de Magny quinze jours après.

Prévost : Ces faits sont vrais, moins la date, car l'assassinat était commis. J'ai dit tout bas à Duchemin de ne pas avoir l'air de nous connaître. Je me suis chargé de conduire Duchemin à Cherancé pour écarter Vacher. Je ne sais ce qu'est devenu Duchemin après nous être quittés.

Duchemin : Ça n'est pas vrai, je ne me le rappelle pas.

M. le président à Vacher : Vous êtes bien sûr de la date que vous indiquez, car dans l'instruction vous avez varié dans vos dépositions ? — R. Je me rappelle positivement l'époque à quelques jours près.

M. le président lit la déclaration écrite de Vacher qui contient beaucoup de réticences et d'hésitation.

Vacher : Je ne me rappelle pas positivement le jour de la première rencontre, mais pour sûr j'ai rencontré le 30 avril Duchemin. Quant à avoir couché avec Duchemin chez Labarre ni ailleurs, ça n'est pas vrai.

Duchemin : J'affirme formellement avoir couché avec Vacher le 30 avril.

Prévost : Duchemin en buvant la goutte, m'a dit que si on lui demandait où il avait passé la nuit du 30 avril, il affirmerait et soutiendrait avoir couché chez Labarre avec Vacher, parce que ce dernier se grisant souvent ne pourrait se rappeler le fait ni le contredire. (Sensation.)

Labarre : Duchemin est venu cinq ou six fois boire chez moi, jamais avec Prévost. Il n'a jamais couché chez moi, du moins que je sache, je ne crois pas qu'il y ait jamais couché, même à mon insu. (Nouveau mouvement.)

La femme Michaut : Prévost et Duchemin sont venus boire une fois ensemble chez moi, dans le courant du mois de mai. Duchemin est revenu seul une seconde fois me rapporter 50 centimes qu'il me redonnait, environ quinze jours après.

Prévost : Cela est vrai.

Duchemin : Je ne me rappelle nullement ces circonstances.

La femme Michaut : Tu as avoué à Versailles m'avoir rapporté les 10 sous.

La femme Labarre, qu'on appelle pour déposer, est absente pour cause de maladie. M. le président lit sa déposition écrite. Elle assure formellement que jamais Duchemin n'a couché chez elle.

Duchemin : Est-il possible de dire ça. J'y ai couché, c'est bien sûr.

Bourrée : Prévost et Duchemin sont venus boire chez moi en avril dernier ; c'est Prévost qui a payé.

D. A quel endroit demeurez-vous ? — R. A une lieue de Saint-Leu.

D. Comment vous rappelez-vous la date ? — R. Par l'assassinat du charpentier.

D. Quelle était la date de l'assassinat du charpentier ?

Prévost : C'est le 20 juillet 1838 !

M. le président à Duchemin : Reconnaissez-vous avoir été boire chez Bourrée ?

Duchemin : Non.

M. Dubrena : Prévost a-t-il été deux fois chez le témoin avec Duchemin, comme il l'a dit dans l'instruction écrite ? — R. Il y est venu plusieurs fois.

La fille Moisant, âgée de treize ans : En premier lieu, deux personnes sont venues me demander une bouteille de vin, puis une seconde, la veille de St-Jean, il y a un an de cette année. Ils sont sortis. Le plus jeune est rentré, il m'a demandé à aller lui chercher une demi-bouteille de vin. A mon retour, il n'y était plus ; en mon absence ils avaient volé ma montre. Maman est arrivée, je le lui ai dit. J'ai pleuré. On a couru après eux, on ne les a pas trouvés.

D. Reconnaissez-vous bien les personnes qui sont venues chez vous ? — R. Je ne sais... (En ce moment Prévost se lève et regarde le témoin.) Je crois que c'est lui.

D. Il y en avait un plus âgé que l'autre, est-ce le plus âgé que vous croyez reconnaître ? — R. Oui, Monsieur, celui qui s'en est allé le premier est le plus vieux, et c'est le plus jeune qui est rentré demander une demi-bouteille.

On fait approcher Duchemin.

Le témoin : Je crois que c'est lui. (Après avoir regardé avec attention.) J'en suis presque sûre.

Duchemin : Je n'ai jamais vu l'enfant qu'à Versailles.

M. le président : Cette jeune fille a déposé dans l'instruction comme ici. Elle avait dit : « Je ne veux pas mentir, mais je crois bien me tromper si ce n'était pas lui. »

M. le président fait représenter à la jeune Moisant une montre qui est parmi les pièces à conviction.

La fille Moisant : C'est elle ; la clé était comme une bague ; j'y passais souvent mon petit doigt.

M. le président : C'est la montre qui a été remise chez l'hotloger de Taverny par la femme Crécy ; vous voyez, Duchemin, quelles charges graves s'élevaient contre vous. (Au témoin.) A-t-on

volé autre chose ? — R. On a volé deux jupes, l'une vieille, l'autre neuve; ma mère a dit : « Mon Dieu, mes pauvres jupes, on me les a volées: je n'avais que celles-là. »

D. Comment étaient ces jupes ? — R. C'était de *chiamoise* (siamoise), des raies rouges dedans; l'autre du coton fond noir.

M. le président, à Prévost : Il paraît qu'on a aussi volé des jupes ?

Prévost, avec importance : Je le dirai quand il en sera temps; je n'ai pas voulu le dire à Versailles, par respect pour la femme Crécy, qui a huit enfants; aujourd'hui qu'elle ne veut pas dire la vérité, je dirai que c'est Duchemin qui a volé les jupes, et que c'est à la femme Crécy qu'il les a remises.

Duchemin : Si on peut dire des choses pareilles ! Tifaine fils a vu, au mois de mars, Prévost avec Duchemin; Prévost ne voulait pas lui dire le nom de Duchemin.

M. le président : Duchemin, vous voyez que c'est en mars que Tifaine vous a vu dans la maison de Prévost.

Duchemin : C'est faux, je travaillais au chemin de fer jusqu'à mon compte, que j'ai reçu le 2 avril.

M. le président fait avancer la femme Crécy.

D. Vous avez entendu la déclaration de Prévost; Duchemin vous a remis les jupes volées chez la femme Moisan. La montre a été trouvée chez l'horloger où vous l'avez remise.

La femme Crécy : Prévost est un scélérat, un brigand...

D. Avez-vous eu des relations avec Duchemin ? — R. Non. Il est venu quelquefois demander Prévost. Prévost nous en veut; c'est un scélérat et un brigand.

Prévost : Puisqu'elle me traite ainsi, je vais dire la vérité... (Mouvement général.) Connait-elle un vol fait chez M. de Saint-Aubin, à Mantes ?

La femme Crécy : Je ne le sais pas.

Prévost : On a volé un manteau; elle en a fait des chaussons à ses enfants : c'est un manteau gris-blanc.

M. le président : Avez-vous eu ce manteau ?

La femme Crécy : J'ai eu en effet un jupon de cette couleur que j'ai acheté à Mantes.

Prévost : Bon ! Il y a eu un autre vol chez M. Chapet, à Denemont... on lui a volé dix écus : c'est la femme Crécy qui m'y a envoyé avec son mari. J'ai été bien trompé, il n'y avait que 29 fr. (On rit.)

M. le président : Prévost, comment pourriez-vous établir ces faits ?

Prévost : Je dis la chose telle qu'elle s'est passée.

M. le président : Votre déclaration ne suffit pas.

Prévost : Il y a un homme qui dit nous avoir vus : c'est un cousin de M. Chapet de Denemont.

La femme Crécy : Oh ! le menteur, le gueux. En voilà des menteries ?

Prévost : Attendez, attendez, ce n'est pas encore tout. Et d'où vient le drap de lit qui a été saisi chez la femme Crécy, qui est à Mantes ?

La femme Crécy : On n'en a pas emporté chez nous.

Prévost : Et le drap que j'ai volé, et que j'ai vendu à cette femme pour 24 francs ?

M. le président : D'où vient ce drap ?

Prévost : De Gagny; je l'ai volé chez M^{me} de Rony.

M. le président, à la femme Crécy : Il paraît que vous êtes en possession du drap volé à Gagny ?

M. l'avocat-général : Quelques graves soupçons pouvaient s'élever contre la femme Crécy; ils ne paraissent pas suffire pour la mettre en prévention. Attendu les nouvelles révélations, nous requerrons qu'il plaise à la Cour donner mandat d'arrêt contre la femme Crécy, et la renvoyer devant les juges compétents pour la connaître.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré.

Pendant le délibéré la femme Crécy devient pâle; une sentinelle est placée à ses côtés. Prévost sourit et cause avec le gendarme qui le garde. Ce contraste entre la tranquillité de l'accusateur et l'anxiété de la femme Crécy préoccupe beaucoup l'auditoire.

Après quelques minutes la Cour rend l'arrêt suivant :

« La Cour, vu les conclusions du ministère public, attendu que des déclarations de Prévost il résulte que la femme Crécy aurait reçu des effets provenant des vols commis au préjudice de Morsan, Chapet et Saint-Aubin, donne acte au ministère de ses réserves de poursuivre la femme Crécy, et ordonne que les déclarations seront consignées au procès-verbal. »

L'audience est suspendue pendant cinq minutes. La femme Crécy est placée sous la surveillance d'un gendarme. Lorsque la Cour rentre, une des filles de la femme Crécy jette de grands cris; on fait retirer la femme Crécy dans une pièce voisine.

La femme Bequet : Prévost est venu plusieurs fois chez moi, seul. Duchemin a changé chez moi un louis d'or. Je ne l'ai pas vu entre les mains de Duchemin, c'est Bouteillier qui l'a reçu de lui, de qui je l'ai tenu. Bouteillier me demanda de la monnaie.

M. le président : Duchemin, d'où venait cette pièce d'or ?

Duchemin : Je l'ai trouvée avec des pièces de dix sous.

M. l'avocat-général au témoin : Bouteillier vous a-t-il dit tenir de Duchemin la pièce enveloppée dans du papier ? — R. Oui, Duchemin a payé 10 francs à Bouteillier sur cette pièce.

D. A quelle époque cela s'est-il passé ? — Je n'ai pas fait attention à cela.

Bouteillier, peintre à Gagny : L'année dernière, étant à peindre au château de Fourges, j'ai trouvé Duchemin au cabaret, qui me devait 29 francs; je lui demandai de me payer, il me dit que ce ne serait pas très long. Il me dit qu'il avait un louis de 20 francs, que si je voulais lui en laisser la moitié, il me le laisserait. Le louis était enveloppé dans du papier.

D. A quelle époque, cela ? — R. En juin.

D. Vous n'avez pas dit dans l'instruction que ce fut à une époque aussi éloignée. — R. Je n'en suis pas bien sûr.

D. Mettait-il du mystère à cela ? — R. Non, il me dit de ne pas révéler ce qu'il me donnait et qu'il avait encore des pièces de six livres; il m'a demandé ce qu'elles valaient.

D. Lui avez-vous demandé d'où le louis provenait ? — R. Non.

D. L'enveloppe du louis contenait-elle aussi des pièces de dix sous ? — R. Je n'en ai pas vu. Il m'a dit qu'il me rapporterait des écus de six francs.

M. le président, à Duchemin : Expliquez-vous ?

Duchemin : Je ne lui ai pas dit, il a pu être influencé par d'autres témoins... Si j'avais craint, je ne lui aurais pas donné la pièce d'or devant les autres.

D. Lui avez-vous dit avoir des écus de six livres que vous lui apporteriez s'il n'en parlait pas ? — Si Prévost et Bouteillier le disent, ils ont tort.

La femme Robert Morsan, de Limetz : Duchemin est venu chez nous quand il avait de l'argent pas mal. Un homme lui a demandé de l'argent; Duchemin disait ne pas en avoir; on a insisté, il a payé 28 sous, et en payant j'ai vu qu'il avait plusieurs pièces de 5 francs et de la petite monnaie avec.

Femme Cabin : Duchemin a travaillé chez nous du mois d'avril au 10 au 11 mai. Je sais qu'il travaillait chez moi la veille de la foire de Magny (le 30 avril), car il m'a positivement demandé la veille si j'irais à la foire de Magny avec lui. Il a soupé et couché chez nous; il s'est levé le lendemain vers quatre heures.

M. le président : Prévost, vous prétendez que Duchemin a passé avec vous la journée du 31 avril et une partie de celle du 1^{er} mai; la femme Cabin déclare qu'il était chez elle.

Prévost : La femme Cabin a dit à Versailles qu'il avait couché le 29 avril chez elle.

La femme Cabin : C'est le dernier jour du 30 avril... comme si c'était aujourd'hui.

M. le président : Voici déjà un témoin qui établirait un alibi pour Duchemin.

Prévost : Je puis vous jurer qu'elle est dans l'erreur.

Cabin (de Chaussy) : Duchemin a travaillé chez moi le 5 avril jusqu'au 11 ou 12 mai; il faisait des absences le samedi et le dimanche.

D. Manquait-il quelquefois de revenir le lundi ? — R. Jamais.

D. Le 30 avril, jusqu'à quelle heure a-t-il travaillé chez vous ? — R. Jusqu'au soir; il a soupé avec nous et il a été se coucher. Il a travaillé le lendemain, ainsi que c'est noté sur mon livre.

Le témoin présente ses notes et M. le président lit à la colonne du 30 avril : Antoine (Duchemin), une j... (journée).

D. Comment marquez-vous une demi-journée ? — R. Je fais une croix.

M. le président, à Prévost : Voilà encore un témoin qui déclare que Duchemin était chez lui le 30 avril et le 1^{er} mai.

Prévost : Cela n'est pas, il me l'a soutenu à Versailles. Il ne dit pas la vérité comme il n'y a qu'un Dieu dans le ciel. (On rit.)

Lemarié : J'ai parlé à Duchemin le matin avant d'aller à la foire de Magny, il était six heures du matin. Il m'a parlé de ma cour, travaillant à ma grange. Je ne suis pas certain s'il a travaillé.

M. le président : Dans votre déclaration vous avez été plus explicite, vous dites : « Le 30 avril il y a travaillé, et le 1^{er} mai je l'ai vu arriver avec les autres ouvriers. » Vous avez dit en outre : « Duchemin m'a dit qu'on avait tué dans son pays une femme à laquelle on avait volé de l'argent. » — R. Je ne m'en rappelle pas aujourd'hui. (Légère rumeur.)

La femme Lemarié : J'ai vu Duchemin le 1^{er} mai travailler jusqu'à midi, je l'ai vu de six à sept heures du matin. J'ai tout plein l'idée qu'il a travaillé le 30 avril, sans pouvoir l'affirmer.

Michaud fils, cordonnier à Chaussy : J'ai vu Duchemin chez mon père le 30 avril; mon père est marchand de vin. Le 1^{er} mai, il a perdu une bouteille au billard.

Michaud père : Duchemin est entré chez nous, le 1^{er} mai, vers midi, faire une partie de billard.

Davois : J'ai fait une erreur en disant avoir couché le 29 avril avec Duchemin, c'est le 30; j'ai travaillé avec Duchemin, j'en ai presque la certitude, parce qu'il a demandé à la femme Cabin : « La bourgeoisie, irez-vous à la foire ? » la veille de la foire de Magny. Il a dit ça au souper. Nous avons été ensemble nous coucher, il a pris la chandelle et a monté le premier. Le lendemain, nous nous sommes levés pour aller travailler jusqu'à midi.

On entend successivement plusieurs autres ouvriers qui tous déclarent avoir travaillé avec Duchemin le 30 avril et le 1^{er} mai jusqu'à midi.

Caumont, âgé de dix-sept ans : J'ai connu Prévost à la prison de Versailles, avec les Barault. Etant au chauffoir, j'ai entendu Chamonard dire tenir de Duchemin que c'était Prévost qui avait tué la veuve Gautier, et qu'il l'avait jetée ensuite à l'eau avec Duchemin; que celui-ci ne l'avait que volée.

D. Vous aviez déposé d'une manière différente dans l'instruction. — R. J'avais parlé d'un gendarme qui couchait dans ma chambre; il ne m'a pas donné le temps de réfléchir.

M. le président : Il vous a donné le temps de mentir. (On rit.)

— R. Si j'ai chargé Duchemin c'est que j'ai cédé à des conseils de détenus qui voulaient faire tomber la tête de Duchemin. J'ai eu un remords et j'en ai prévenu le concierge.

D. Quel est le détenu qui vous a engagé à charger Duchemin ? — R. C'est Legendre, qui est au bagne.

Chamonard, condamné à la réclusion : Duchemin a couché avec moi à Versailles; jamais il ne m'a fait de révélations; s'il m'en avait fait je l'aurais dit à l'autorité; il m'a dit, un soir, que son maître était venu déposer pour lui. Quant à Prévost, il a dit, sur la cour, ce dont il accusait Duchemin.

On appelle Després, condamné à 3 ans de prison.

M. le président : N'êtes-vous condamné qu'à cette peine ?

Després : C'est vous qui m'avez condamné... (On rit.)

M. le président : Mais c'est positivement parce que je vous ai condamné que je crois que vous vous trompez...

Després : Non, M. Moreau; voilà ce que je sais : J'entendais dire dans la maison que Duchemin et Prévost avaient été ensemble. Je suis Flamand, j'entends mal, je crois avoir entendu que Duchemin avait avoué sa culpabilité à Chamonard.

Morsan, boulanger à Limetz : Duchemin est venu le 21 mai chez nous boire. Il a changé une pièce de 2 francs. Il a payé 28 sous à un homme à qui il les devait. En prenant cette pièce il avait beaucoup de petite monnaie.

D. Ce qu'il avait fait-il plus de 10 francs ? — R. Oh ! oui, Monsieur, davantage.

Legrand (Jean-Baptiste), tisserand à Limetz : Dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai, j'ai entendu passer à une heure du matin quelque un. Quelque temps après, j'ai entendu la porte de Lainé se fermer.

M^e Doublet : Qui vous dit que c'était la porte de Lainé ?

Legrand : J'ai entendu se fermer la porte de gauche. (Celle de Lainé.)

Lainé : J'ai été donner à manger des bottes de luzerne à mon cheval.

M^e Doublet : Le témoin couche-t-il seul ? — R. Je couche avec ma femme.

M^e Doublet : Lui avez-vous communiqué l'impression que vous en avez éprouvée ? — R. Je n'y ai pas pensé dans le moment.

M. l'avocat-général : Lainé, convenez-vous avoir dit le lendemain à Legrand que ce n'était pas vous ? — R. C'est possible.

Lemoine : La femme Duchemin ne se rappelait pas que ce fut le mardi que Lainé lui avait dit avoir rencontré Hurel et Louis Barault dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai. La femme Amaury m'a dit qu'elle avait été obligée de rappeler à la femme Duchemin que c'était un mardi.

M^e Doublet : Je suis obligé de demander au témoin si elle n'a pas été condamnée.

La femme Amaury : J'entends dur... (On rit, on répète les questions.) Ah ! oui, j'ai été à Gaillon... J'ai fait pénitence...

Lanzeray : J'ai rencontré le 1^{er} mai au soir Louis Barault dans la sente des Vieux-Fours.

Cauchois a vu Lainé le soir sur les neuf à dix heures du soir; il venait commé de par Villers, c'était le mardi 1^{er} mai, jour où il a rencontré les Barault.

On passe à l'audition des témoins assignés à la requête des accusés.

Colin, huissier à Bonnières : Un jour j'ai été chargé par Nicolas Barault de faire des offres aux époux Levasseur. La femme a dit qu'elle ne voulait pas recevoir, elle a pris son sabot et s'en est frappé la tête. Je l'ai toujours considérée comme ayant peu de conscience.

Fille Renault : Bruno Lainé m'a dit, lorsque j'étais à la croisée, que son frère était parti pour déposer à Mantes, qu'il déposerait contre ses oncles et les ferait périr, s'il le pouvait.

Bruno Lainé nie ce propos. Cette femme, dit-il, voulait que ce fût mon oncle qui eût assassiné la veuve Gautier.

La femme Lanzeray : Les Levasseur m'ont dit, le 2 septembre avoir rencontré deux jeunes gens dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai. Le 4 novembre, son homme est venu chez nous nous dire être sollicité par les Bourgeois.

Damène (Louis) : Le 2 septembre 1838, Levasseur et sa femme m'ont demandé ce qu'on disait des Barault... La femme Levasseur m'a dit nous avons vu deux jeunes gens, nous les avons reconnus pour deux jeunes gens... le mari a répondu à sa femme... tous les chats sont de la même couleur la nuit... Levasseur m'a dit : il n'y a que ma folle de femme qui ait dit quelque chose contre les Barault.

M. le président à Levasseur : Avez-vous dit au témoin ne pas avoir reconnu les deux jeunes gens dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai ?

Levasseur : Jamais, ce monsieur est cousin des Barault, il cherchait à me subtiliser.

Damène : Mon juge, je dis la vérité.

Damène (Jean) : Le 11 mai 1838, allant travailler, j'ai rencontré Feste, qui m'a dit que sa femme lui avait donné des coups pour l'obliger à dire que Nicolas Barault avait voulu tuer Foubert.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est levée à cinq heures et demie.

La journée de demain sera consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général et aux plaidoiries. L'arrêt ne sera probablement rendu que samedi.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

M. FRÉDÉRIK-LEMAÎTRE. — LE DIRECTEUR ET LES DEUX DOCTEURS. Troyes, 10 septembre.

Le jeudi 5 septembre, M. Frédérick-Lemaître, qui est en tournée dramatique, devait faire sa première apparition sur le théâtre de Troyes par le rôle de *Kean*. Dès six heures la salle était remplie, et le public attendait avec la plus vive impatience que le spectacle commençât, lorsque tout-à-coup le bruit se répand que M. Frédérick-Lemaître ne jouait pas. En effet, la toile se lève, le régisseur s'avance, fait les trois saluts d'usage, et déclare que, par une volonté inexplicable, M. Frédérick-Lemaître brisait l'engagement pris avec l'administration. Cette annonce fut accueillie, comme on le pense, bien par une explosion de murmures; néanmoins, le spectacle annoncé fut joué, grâce au zèle d'un acteur du théâtre de Troyes.

Cependant, lorsqu'après avoir écouté le spectacle, après s'être couché et avoir dormi, le public s'éveilla le lendemain matin, son premier soin fut de s'enquérir. Or, voici ce que l'on apprit.

Le jour indiqué pour la représentation, M. Frédérick-Lemaître fit savoir au directeur qu'il était malade et hors d'état de jouer. Il accompagna cette missive d'un certificat délivré par M. le docteur Rogès, ainsi conçu :

Déclaration du docteur appelé par M. Frédérick-Lemaître.

Le docteur Rogès, appelé auprès de M. Frédérick-Lemaître pour lui donner ses soins, a constaté chez lui une grande accélération du pouls, fonction qu'il a soin de faire observer comme tout à fait indépendante de la volonté, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être modifiée au gré du malade. Il a constaté l'élévation de la chaleur de la peau; il a constaté une moiteur partout le corps; il a constaté une grande agitation (le malade avait déjà eu un sommeil très agité toute la nuit précédente); il a constaté l'inappétence la plus complète, car le malade n'a pris aucun aliment toute la journée; enfin le malade lui a accusé un malaise général, une sensation de brisement dans tous les membres.

D'après tous ces phénomènes, le docteur Rogès, ayant diagnostiqué une courbature, mais craignant d'un autre côté que tous ces accidents ne fussent les préludes d'une maladie grave, a cru qu'il était de son devoir de déclarer que M. Frédérick-Lemaître était vraiment malade, et qu'il ne devait pas, dans cet état, remplir ses fonctions d'acteur.

De son côté, M. le maire de Troyes ayant envoyé près de l'artiste M. le docteur Bedor, ce médecin rédigea un rapport dont voici les termes :

Le docteur Bedor, etc., etc.

Je certifie et rapporte qu'aujourd'hui jeudi 5 septembre 1839, à six heures du soir, sur l'invitation de M. le maire de cette ville, je me suis, sans délai, transporté auprès de M. Frédérick-Lemaître, à l'effet de constater si la maladie que cet artiste allègue comme s'opposant à ce qu'il remplisse ses engagements envers le directeur du théâtre de Troyes, est véritable et de nature à empêcher de jouer le rôle dont il devait être chargé dans la pièce de *Kean*.

Introduit dans la chambre de M. Frédérick-Lemaître, je l'ai trouvé au lit; son visage était haut en couleur, son regard était animé, sa parole rapide et abondante, mais malgré la vélocité de son débit, très distinctement articulé, ses lèvres présentaient toutefois, vers leur commissure, un certain pincement dont je fis tout haut la remarque. L'exploration de son pouls me l'a fait reconnaître élevé, plein, tendu et un peu accéléré; sa peau humectée de sueur était d'une chaleur douce; la constitution pléthorique et sanguine, dont cet artiste me présentait les signes caractéristiques, me paraissant d'accord, même dans l'état normal, avec le pouls que je lui trouvais, surtout sous l'excitation consécutive d'un repas récent, annoncé par une table restée servie auprès de son lit, je priai M. Frédérick-Lemaître de vouloir bien me dire s'il avait, en ce moment, l'estomac plein ou non. — Plein, me dit-il tout de suite.

Ces circonstances, jointes à l'épanouissement de ses traits, etc., etc., m'ont fait juger douteux et trouver même dénué de vraisemblance l'état de courbature douloureuse allégué par M. Frédérick-Lemaître, comme devant l'empêcher de remplir le rôle de *Kean*, dont il devait être chargé.

Néanmoins, comme nous l'avons dit, M. Frédérick-Lemaître ne joua pas.

Le lendemain, le *Propagateur de l'Aube* publia le récit des faits. On comprend que le public les trouva très divertissants; mais M. Frédérick-Lemaître ne pensa pas de même, et il a assigné devant le Tribunal de police correctionnelle M. le docteur Bedor, qu'il accuse de l'avoir diffamé par la publication du rapport que l'on vient de lire.

Nous ferons connaître la décision du Tribunal.

— BOURG. — On lit dans le *Courrier de l'Ain* : M. Gavarni et M. de Balzac, le célèbre romancier, sont arrivés à Bourg, avec une autorisation émanée du cabinet du ministre de l'intérieur, pour visiter Peytel dans sa prison.

— TOUR, 12 septembre. — Le nommé Dignet, condamné, pour empoisonnement sur sa femme, aux travaux forcés à perpétuité, (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 septembre), conserve une tranquillité parfaite. Ses habitudes religieuses, signalées dans l'instruction, et qui paraissent si peu compatibles avec le crime qu'il a commis, contribuent à l'étrange quiétude dont il fait preuve. Il espère, avant de partir pour le bagne, mériter de l'aumônier de la prison l'absolution de ses péchés. Une pensée le contraire visiblement, c'est que, dit-il, une fois au bagne, il n'aura pas la facilité d'approcher des sacrements aussi fréquemment qu'il le souhaiterait.

Il continue de porter, comme aux débats, le deuil de sa victime.

M. le baron Portalis, frère de l'ancien ministre des cultes et père de M. Auguste Portalis, conseiller à la Cour royale, membre de la Chambre des députés, est mort hier, à l'âge de soixante-dix-neuf ans.

Jules Petit est à 24 ans un voleur émérite. Plusieurs comparutions devant la justice et une condamnation correctionnelle lui ont donné une expérience qui se manifeste par l'habileté avec laquelle il répond à l'accusation de vols à l'aide d'effraction et de fausses clés qui pèse aujourd'hui sur lui.

Plusieurs individus ont été soupçonnés de ces soustractions et même arrêtés. L'instruction a fini par concentrer ses efforts sur Levasseur et Petit, que la femme Richard avait vu rôder dans son escalier le jour du vol commis chez elle.

Declarés coupables de vol commis au préjudice de M^{me} Richard, avec les circonstances de complicité, de maison habitée et de fausses clés, malgré les plaidoiries de M^{es} Fenet et Hyvert, ils ont

été condamnés à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

Le marché du Temple, vaste bazar où s'agglomèrent et d'où sortent chaque jour quantité de marchandises de toute espèce, a de tout temps été une espèce de souricière où viennent se faire happer, par des agents qui s'y tiennent en permanence, les voleurs expérimentés que l'espérance de se défaire facilement des objets par eux soustraits attire.

Ils ont été dirigés vers le dépôt de la préfecture de police, où bientôt a été le rejoindre un nommé Jean Bonnet, garçon boulangier, qui tentait également de vendre deux draps de lit, qu'il a avoué avoir enlevés le matin même du garni où il avait couché à La Chapelle et que tient un sieur Bocquet.

Un incendie qui menaçait de devenir considérable, et dont le ravage mettrait déjà en danger la propriété du sieur Coconier, jardinier à St-Mandé, venait d'éclater dans cette commune, lorsque les pompiers sont heureusement parvenus à s'en rendre maîtres.

Un singulier dialogue était engagé hier entre les employés de l'octroi à la barrière de Sèvres et un individu qu'à la rotondité de son bourgeon ils soupçonnaient de vouloir entrer de la contrebande: — Que portez-vous là, dans votre estomac; est-ce quelque chose susceptible d'être déclaré? — Moi, je ne porte rien; c'est bien moi, par exemple, qui m'amuserais à entrer de l'huile ou du vin en contravention: vous ne connaissez pas Jean Baldran, allez! — Vous avec cependant quelque chose sous votre bourgeon; on le voit, c'est un objet qui remue: entrez au bureau sans tant de façons. — Quoi faire au bureau? puisque ça remue, ça

n'est pas du liquide, bien sûr. — Entrez toujours, et tout en parlant ainsi l'employé qui avait pris Baldran par le bras, tandis qu'un camarade qui l'accompagnait gagnait au large, le faisait entrer dans le bureau, où, le bourgeon relevé, on reconnut que le récalcitrant promeneur était chargé de deux lapins qui sautaient sur le plancher et se réfugiaient dans un coin obscur. — Vous voyez bien que ce n'est pas du liquide, reprénaît Jean Baldran d'un air triomphant, ce sont des lapins en chair et en os, avez-vous pris, d'où proviennent-ils? — Les lapins? Parbleu, je les ai rencontrés errans dans la plaine. Ces pauvres animaux, quelques chasseurs les auront effrayés, et je les ai recueillis. — Les lapins marchent donc maintenant en compagnie comme les perdreaux, car votre compagnon, qui s'est sauvé, en avait aussi sa charge? —

L'explication était-elle plausible? C'est ce que nous ne déciderons pas, mais elle n'a pas semblé telle probablement aux employés qui, après avoir conduit l'amateur de lapins chez le commissaire de police, n'ont pas tardé à apprendre qu'un vol de basse-cour avait été commis la nuit même dans les environs. Jean Baldran a été envoyé en prison, et les lapins provisoirement enfourrés.

Deux individus chargés de lourds paquets descendaient hier la rue des Filles-Dieu accablés de chaleur et paraissant prier sous le faix, lorsque des inspecteurs du service de sûreté, de ronde dans ce quartier assez mal famé, leur demandèrent où ils portaient, à une telle heure, de si pesants fardeaux. Surpris de la question, les deux hommes balbutiaient quelque adresse peu probable, lorsque saisis au collet ils furent invités à venir chez le commissaire de police, et à dire d'où provenaient les objets renfermés dans les paquets. Il déclarèrent alors que ces objets, consistant en effets d'habillement et en une grande quantité de linge, ne leur appartenaient pas, mais avaient été trouvés par eux, durant la nuit, au coin d'une borne de la rue St-Denis. Devant cette banale explication, que ne manquent jamais de donner les voleurs en pareille circonstance, il n'y avait pas à douter que les objets renfermés dans les paquets ne provinssent de vol, et, en conséquence, les deux individus, nommés François Gérard et Antoine Tanto, ont été mis en état d'arrestation.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e CARRÉ, AVOUÉ à Paris, rue Choiseul, 2 ter. Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, Le mercredi 18 septembre 1839, En un seul lot, D'un grand et vaste TERRAIN, présentement tenu en jardin fleuriste, situé à Paris, boulevard Montparnasse, 37, d'une contenance de 9580 mètres 42 centimètres (ou 2522 toises environ). Produit, suivant bail verbal ayant encore 14 années à courir, 2,000 fr.

Mise à prix, 35,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Carré, avoué poursuivant.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication préparatoire le samedi 21 septembre 1839, dix heures du matin, en l'étude de M^e Druon, notaire à Douai, 1^o d'une très belle MAISON de campagne, dite le Pont-de-Douai, à une petite lieue de cette ville, avec habitation de ferme y adhérent e, jardins, potagers, pièce d'eau, bosquet; 2^o de 42 hec-

tares 3 ares 80 centiares de très bonnes terres, en jardin, labour, bois et prairie, le tout situé commune de Sin, arrondissement de Douai, département du Nord. S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Masson, avoué poursuivant la vente, et à Douai, à M^e Druon, notaire, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

Avis divers.

CABINET DE M. JEANNETOT, Receveur de rentes, à Batignolles. Les actionnaires du théâtre de Batignolles sont convoqués en assemblée ex-

BANDAGES A PRESSION continue ET SANS SOUS-CUISSES.

traordinaire, au foyer du théâtre, le 13 octobre 1839, à dix heures du matin, pour donner leur avis sur un emprunt à faire et le régulariser.

Les porteurs d'un moins deux actions de la Compagnie Bordelaise et Bourguignonne sont priés de se réunir lundi 16 courant, à sept heures du soir, au siège de ladite société, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, à l'effet d'être entre eux les membres qui devront composer leur comité de surveillance.

HERNIES.

50, rue Neuve-des-Petits-Champs. AU BAZAR CHIRURGICAL. Paris, le 12 septembre 1839. PICHAT frères et C^e.

A céder une ÉTUDE DE NOTAIRE dans un chef-lieu de canton du département du Jura. Produit moyen sur 20 années, 3,700 fr. et sur les trois dernières années, 4,100 fr. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue Condé, 10, à Paris. (Affranchir.)

EAU O'MEARA MAUX DE DENTS. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Entre Charles-Louis LECOQ et Edme-Adolphe BERTHON, demeurant tous deux vieille rue du Temple, 51, à Paris, a été arrêté ce qui suit: La société établie entre les soussignés, vieille rue du Temple, 51, à Paris, sous la raison Charles LECOQ et BERTHON, pour le commerce de bouchons, par acte sous seing privé en date, à Paris, du 1^{er} janvier 1832, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} septembre 1839. M. Charles Lecoq demeure chargé de la liquidation. Fait double à Paris, le 31 août 1839. A. BERTHON.

D'un acte sous signature privée, en date du 31 août 1839, enregistré à Paris, le 9 septembre suivant, par Mareux, qui a perçu les droits, et fait double, entre la dame Jeanne-Louise-Désirée Rouit, femme DOSSONVILLE et demoiselle Marie-Elisa GUMOENS. Il appert qu'une société en non collectif est formée entre les susnommés, sous la raison sociale Désirée DOSSONVILLE et GUMOENS, pour exercer le commerce de modes; Que la durée est fixée à trois années qui commenceront le 1^{er} septembre 1839 et finiront le 1^{er} septembre 1842; Que le siège est fixé à Paris, rue du Bac, 38; Et que chacune des associées aura la signature sociale. Pour extrait: Marie-Elisa GUMOENS.

D'une sentence arbitrale rendue le 13 août dernier, enregistré le 16; Il appert que la société DELARUE et compag., formée, le 1^{er} août 1838, par acte sous seing privé enregistré le 7, est et demeure dissoute. M. Mancel est nommé liquidateur, et reste seul propriétaire du journal le Vendeur. Paris, 13 septembre 1839. A. MANCEL.

Erratum. Dans notre Numéro du 12 courant, insertion de l'extrait d'un jugement arbitral concernant les sieurs P. GOUGIS, Jules MILLOT et E. BARTHELEMY, lisez, après ces mots d'autre part: Au sujet de la société formée entre eux pour l'exploitation du brevet d'invention pris par le sieur Barthélemy, pour l'art de couler le caoutchouc en gomme élastique. E.-P. BARTHELEMY.

Suivant acte reçu par M^e Firmin-Virgile Tabourier, et son collègue, notaires à Paris, les 29, 30 et 31 août 1839, enregistré; Entre M. Eugène LAVALLEE, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 71; Ayant agi comme directeur général de la société formée sous le titre de Banque paternelle, compagnie française d'association sur la vie, aux termes d'un acte passé devant M^e Tabourier, notaire, les 17 et 18 avril 1838, enregistré; Et comme propriétaire de 739 actions de ladite société, d'une part; Et les actionnaires de ladite société dénommés à l'acte dont est extrait, propriétaires de 278 actions, faisant avec les 739 de M. Lavallée la quantité totale de 1017 actions sur celle de 1598 actions émises jusqu'au jour dudit acte, d'autre part. Les statuts de ladite société établis par l'acte des 17 et 18 avril 1838 ci-dessus indiqué, ont été mo-

difiés et refondus par l'acte dont est extrait, qui seul contient toutes les dispositions fondamentales de ladite société, et ce en vertu 1^o de la faculté accordée par l'article 102 de l'acte susdité, d'apporter quelques changements, modifications et additions auxdits statuts, du consentement des propriétaires des onze vingtièmes au moins des actions émises, réunis en assemblée générale à cet effet; 2^o et d'une délibération prise en assemblée générale desdits actionnaires, le 20 août dernier. Il a été fondé sous le titre de Banque paternelle la compagnie française de l'avenir, et sous la raison sociale Eugène LAVALLEE et C^e, une société en commandite dont le but est de former entre les personnes majeures et les enfants des deux sexes des associations de prévoyance. M. Eugène Lavallée, ci-dessus qualifié et domicilié, a été nommé le directeur général de ladite société. Le siège de la société a été établi en l'hôtel de l'administration générale, à Paris, rue Sainte-Anne, 71. La durée en a été fixée à soixante ans à partir du 25 décembre 1837. Il a été formé trois sortes d'associations: 1. Association générale. 2. Association dotale pour les sexes. 3. Association spéciale aux jeunes garçons. Les étrangers ne pourront prendre part qu'aux deux premières. Ces associations sont distinctes l'une de l'autre, elles ont chacune un fonds particulier, divisé par modes de placement, sections, séries et années. Il a été créé un fonds social de quatre mille actions de 500 francs chacune, formant ensemble 2 millions. Lesdites actions sont nominatives et peuvent être transférées. Le transfert a lieu par un simple endos, et mention en est faite sur un livre à ce destiné, dans les bureaux de la société, à la réquisition du cessionnaire. Néanmoins tout porteur d'actions, quoique non titulaire, peut en toucher les dividendes. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices annuels de la société, cette part proportionnelle est distribuée chaque année aussitôt après l'apurement des comptes, dans la première quinzaine d'avril. Les modifications apportées aux premiers statuts par l'acte dont est extrait, ont principalement pour but: 1^o De différer le paiement de la première annuité jusqu'au 31 décembre qui suit la date de la place; 2^o D'affecter des suppléments mensuels à toutes espèces de souscriptions; 3^o De n'ouvrir aucune association à terme à partir du 1^{er} janvier 1840, et de faire convertir autant que possible en souscriptions par annuités les souscriptions à termes déjà existantes; 4^o De recevoir jusqu'à l'âge de dix-huit ans des assurés à l'association des jeunes garçons; 5^o De rendre commune aux associations dotales avec et sans condition de mariage, la répartition qui doit s'effectuer à vingt ans, sauf à établir, à partir de cette époque, un nouveau concours pendant quatre années entre les souscripteurs dont les assurés devront être mariés; 6^o De créer à l'association générale deux nouvelles séries pour six et pour dix ans, dans lesquelles les personnes de tous âges pourront concourir ensemble pendant l'une de ces deux périodes; 7^o Et enfin de supprimer les cinq pour cent que la compagnie s'était réservée de percevoir lors des répartitions en faveur des souscripteurs. Signé: TABOURIER.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 2 septembre 1839, enregistré; Il a été formé une société en commandite par actions entre: M. Charles-Valéry DURIEZ, père, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 49, d'une part; Et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions et qui par ce seul fait seraient censées adhérer aux statuts de ladite société, d'autre part. La société a pour objet la publication et l'exploitation pendant onze années, à partir du 2 septembre 1839, tant en France qu'à l'étranger, des œuvres de M. Victor Hugo, comprenant les ouvrages déjà publiés et ceux qui pourraient l'être pendant lesdites onze années, conformément aux conventions énoncées audit acte de société. M. Duriez est seul associé gérant responsable; les actionnaires ne sont que commanditaires. La durée de la société est fixée à onze années, qui ont commencé le 1^{er} septembre 1839, pour finir le 1^{er} septembre 1850. La société est connue sous le nom de Société pour la publication des œuvres de M. Victor Hugo. La raison et la signature sociale sont DURIEZ père et Comp. Le siège de la société est établi à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 49; le gérant a le droit de le transférer dans toute autre maison à Paris. Le fonds social, fixé à la somme de 300,000 fr., se compose du bénéfice du traité fait entre M. Duriez et M. Victor Hugo; il est divisé en six cents actions de 500 fr. chacune, qui appartiennent à M. Duriez comme représentant son apport social. M. Duriez gère et administre toutes les affaires de la société et fait tous les actes que comporte sa qualité de gérant. Il est chargé de la direction et de l'exploitation de l'entreprise, fait tous traités soit pour des comptes en participation avec des éditeurs, soit en exploitant lui-même pour le compte et aux frais de la société. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Signé CAHOUE.

D'un acte sous signatures privées, en date du 1^{er} septembre, enregistré, fait double, entre MM. J.-B.-P. MANTIN, négociant, et L.-F.-C. LUZARCHE, commis négociant et propriétaire, tous deux demeurant à Paris, rue Meslay, 33, a été extrait ce qui suit: Il a été formé entre les susnommés une société en non collectif pour le commerce de passementerie et articles d'ameublements. Le siège de la société est provisoirement établi rue Meslay, 33. La raison de commerce est P. MANTIN et LUZARCHE jeune. Chaque associé pourra gérer et administrer. Le sieur P. Mantin est plus spécialement chargé des voyages. Les deux associés auront la signature sociale, mais ne pourront s'en servir que pour la correspondance, l'acquisition des factures, l'achat ou l'endossement des valeurs de la société, la souscription des traités pour se couvrir des factures dues par les commettants, recevoir et escompter les effets de la société, vendre et acheter les marchandises; tous billets et autres engagements sociaux ne seront valables qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature des deux associés, ou de celui qui aura reçu de l'autre procuration spéciale. La société a commencé le 15 août 1839 et finira le 15 août 1849.

Certifié conforme et véritable, le 11 septembre 1839. P. MANTIN, C. LUZARCHE jeune.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 14 septembre.

Table listing creditors and their claims at the Commercial Tribunal. Columns include Name, Amount, and Status. Includes entries for Obrecht, Duclos, Veuve Petitjean, Brun et Duvoisin, Mauguis, Robin, Delelo, Dupressoir, Dame Devaux, Frey fils, Tremblay, Dussard, Chevreau, Laraux, Barbedienne, Féron, Besson, Burnet, Salvador, Thiéry, Creuzet, Fenot, Meissirel, Veyrier, Dupont, Gantard, Thoury, Milbert, Ricaut, Blesson, Riel, Veuve Debladis, Gailard, Lecoteux, Rignoux, Blot, Cardon, Le comte, Sorel, Liard, Hoyet, Hosch, Malleville, Touzé.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Septembre. Heures.

Table listing the closure of affirmations for September. Columns include Name, Amount, and Status. Includes entries for Leleu, Dupont, Gantard, Thoury, Milbert, Ricaut, Blesson, Riel, Veuve Debladis, Gailard, Lecoteux, Rignoux, Blot, Cardon, Le comte, Sorel, Liard, Hoyet, Hosch, Malleville, Touzé.

Clément, layetier-coffretier, le 18 11 Mignot, entrepr. de maçonnerie, le 18 12 Vanderquant, charpentier, le 18 12 Lefebvre, ancien tapissier, le 18 12 Rognier, md d'objets d'arts, le 18 12 Deshayes, rôtisseur, le 18 1 Rochefort et C^e, société des journaux de modes, littérature, etc., le 18 1 Leclere, md de vins en gros, le 18 1 Thivreau, md de meubles, le 18 1 Chaudouet, Ayard et C^e, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, le 18 2 Bertot, ancien nourrisseur, le 18 3 Rogier fils, ancien négociant, le 19 12 Rochette, le 19 1 Pourrat frères, libraires-éditeurs, le 19 1 Meyer, anc. agent d'affaires, le 19 1 Giraud, entrepr. de travaux publics, le 19 2 Minart, md de vins, le 19 2

DECLARATIONS DE FAILLITES. Du 12 septembre 1839.

Rebstock, marchand de meubles, à Paris, rue Saint-Nicolas, 9, faubourg Saint-Antoine. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Levasseur, ébéniste, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 46. — Juge commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24. Dumont, confiseur, à Paris, rue Saint-Honoré, 87. — Juge-commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

DECES DU 11 SEPTEMBRE.

M. Desenne, grande rue Verte, 31. — M. Soullin, rue Rochechouart, 57 bis. — Mme Caron, rue Saint-Honoré, 108. — Mme veuve Robillard, rue de Lancry, 33 bis. — M. Poussin, rue du Faubourg Saint-Antoine, 333. — Mme Muron, rue des Beaux-Arts, 12. M. Montaroli, rue des Grands-Augustins, 18. — M. Duperch, rue Saint-Jacques, 272. — Mme Fleury, à la Salpêtrière. — Mlle Roussin, place Maubert, 1. — M. Mérignon de Montigny, rue Neuve-Sainte-Genève, 21. — M. Frappier, rue Vieille-du-Temple, 72. — M. Moréaz, rue Chapon, 5. — Mme veuve Mangeon, rue Chanoinesse, 9.

BOURSE DU 13 SEPTEMBRE.

Table of market data for September 13. Columns include Term, Price, and Status. Includes entries for Act. dela Banq., Obl. dela Ville, Caisse Lafitte, C. de Nap., Act. dela Banq., Obl. dela Ville, Caisse Lafitte, C. de Nap., Act. dela Banq., Obl. dela Ville, Caisse Lafitte, C. de Nap.